

Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité aux entreprises

	Aide au titre de mars 2020	Aide au titre d'avril 2020
Entités éligibles	Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique	Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique
Principales conditions de "taille" à respecter (critères cumulatifs)	▶ Avoir débuté l'activité avant le 1er février 2020 ; ▶ Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; ▶ Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos ; ▶ Avoir dégagé un bénéfice imposable (au niveau de la personne, physique ou morale), augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur ou égal à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos ; ▶ Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ; ▶ Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 million d'euros et celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000 euros ;	▶ Avoir débuté l'activité avant le 1er février 2020 ; ▶ Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; ▶ Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos ; ▶ Avoir dégagé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes <u>versées aux dirigeants associés</u>, inférieur ou égal à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos ; <u>pour les sociétés, ce seuil est apprécié par associé et conjoint collaborateur ; pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;</u> ▶ Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ; ▶ Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires

		des entités liées doit être inférieure à 1 million d'euros et celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000 euros (le cas échéant, ce montant est apprécié, pour les sociétés contrôlées, par associé et conjoint collaborateur)
Critères de baisse d'activité pour obtenir la première aide	L'entité doit : ▶ soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ; ▶ soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (sauf cas particulier)	L'entité doit : ▶ soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ; ▶ soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 calculée soit par rapport au mois d'avril 2019 (sauf cas particulier) <u>soit par rapport à la moyenne mensuelle de 2019</u>
Montant de la première aide	Montant de perte de chiffre d'affaires plafonné à 1 500 euros	Montant de perte de chiffre d'affaires plafonné à 1 500 euros
Date butoir pour demander la première aide	30 avril 2020	31 mai 2020
Critères pour obtenir l'aide complémentaire	<u>Pour une demande effectuée avant le 17 avril 2020, l'entité doit :</u> ▶ avoir bénéficié de la première aide au titre du mois de mars 2020 ; ▶ employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ; ▶ Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours ▶ se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours suivants la demande ;	

	<u>Pour une demande effectuée à compter du 17 avril 2020, l'entité doit :</u> ▶ avoir bénéficié de la première aide soit au titre du mois de mars 2020 soit au titre du mois d'avril 2020 ; ▶ employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ; ▶ Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours ▶ le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 doit être négatif (*) ;
Montant de l'aide complémentaire	<u>Pour une demande effectuée avant le 17 avril 2020 :</u> aide de 2 000 euros ; <u>Pour une demande effectuée à partir du 17 avril 2020 :</u> l'aide varie entre 2 000 euros et 5 000 dans les conditions suivantes : ▶ 2 000 euros pour 1) les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 200 000 euros ; 2) les entités n'ayant pas encore clos un exercice 3) les entités dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 000 euros et la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) est inférieure à 2 000 euros ; ▶ la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) limitée à 3 500 euros pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ; ▶ la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) limitée à 5 000 euros pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 600 000 euros
Date butoir pour demander l'aide complémentaire	31 mai 2020